



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

activités privées lucratives

Question écrite n° 3147

Texte de la question

L'article 2 du décret-loi du 29 octobre 1936 pose le principe de l'interdiction de tout cumul d'emploi public avec une activité professionnelle rémunérée. Cette règle a été transposée à la fonction publique territoriale par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983. Ce principe a été, en outre, restreint par l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 au profit des travailleurs à temps partiel. Enfin, l'article 31-1 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 est venu autoriser les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales occupant un emploi pour une durée inférieure à la moitié de la durée légale de travail à cumuler cet emploi avec l'exercice rémunéré d'une activité sportive dans une association sportive. Les rémunérations afférentes à ces activités pouvant être cumulées dans la limite d'un montant fixé par référence à la rémunération perçue au titre de leur emploi public. Cependant, la mise en oeuvre de cette dernière mesure reste suspendue à l'entrée en vigueur d'un décret en Conseil d'Etat non publié à ce jour. Aussi, M. Dominique Paillé demande à M. le ministre des sports la suite qu'il entend donner à ce dossier.

Texte de la réponse

Le ministre des sports précise que l'article 31-1 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 ne fera peut-être pas l'objet d'un décret d'application spécifique. En revanche, un projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux cumuls d'activités et de rémunérations des agents visés au deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est en cours d'élaboration. Ce texte à caractère général, commun aux trois fonctions publiques, tiendra probablement lieu de décret d'application, la Haute Assemblée ayant admis la validité juridique de cette solution.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3147

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : sports

Ministère attributaire : sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3233

Réponse publiée le : 4 novembre 2002, page 4073